



# Bruges

2025-TEMP-262

PTO/Centre juridique/GA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20251211-2025-TEMP-262-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Publication : 26/12/2025

## Arrêté du Maire fixant la liste des dimanches dérogeant au repos dominical au titre de l'année 2026 pour les commerces de détail

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- VU la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L.3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés,
- VU l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés,
- VU l'article R.3132-21 du Code du travail et la consultation préalable effectuée le 20 octobre 2025 auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
- VU l'avis conforme rendu par le Conseil de Bordeaux Métropole par délibération en date du 5 décembre 2025 concernant l'ouverture de plus de 5 dimanches sur l'année 2026,
- VU l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal par délibération n°2025.05.01 en date du 09 décembre 2025, concernant les dérogations au repos dominical des commerces de détail de la Ville Bruges au titre de l'année 2026,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Au titre de l'année 2026, la dérogation au repos dominical est autorisée :

- Pour les Commerces de détail, toutes branches commerciales confondues, à l'exception des ventes au détail de véhicules automobiles, les 7 Dimanches suivants :

- 11 janvier 2026
- 28 juin 2026
- 29 novembre 2026
- 6 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026



# Bruges

**Pour la branche commerciale des ventes au détail de véhicules automobiles, dont les concessions, les 5 dimanches suivants :**

- 18 janvier 2026
- 15 mars 2026
- 14 juin 2026
- 13 septembre 2026
- 11 octobre 2026

## ARTICLE 2

Un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente seront accordés aux salariés ayant travaillé les journées visées à l'article précédent conformément à la réglementation du travail.

Ce repos est accordé collectivement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ; et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant soit sa publication, soit le rejet du recours gracieux par l'Administration.

## ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et tous officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à Monsieur le Préfet de la Gironde et publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Bruges.

Fait à Bruges, le 11 décembre 2025,



Le Maire

Brigitte TERRAZA